

République Française

Département de l'Aube

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
Commune de Lusigny-sur-Barse

SEANCE DU 5 février 2025

| Nombre de Membres | | |
|---------------------|----------|---------|
| Membres en exercice | Présents | Votants |
| 18 | 10 | 14 |

Date de convocation
29/01/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 5 février à dix-neuf heures, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil municipal dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Marie-Hélène TRESSOU, Maire**.

Présents :

BORDELOT Jean-Pierre
CARILLON Pascal
CHARVOT Catherine
COLLIN Adeline
GNAEGI Éric
GROSSET Joëlle
JOHNSON Rémi
PESENTI Daniel
ROGER Anne
TRESSOU Marie-Hélène

Absents

HUGOT Damien
LAPOTRE Denis
MANDELLI Anne-Sophie
MAYEUR Sébastien

Absents représentés

BOUMAZA Malika donne pouvoir à **TRESSOU Marie-Hélène**
MANNEQUIN Jacques donne pouvoir à **Daniel PESENTI**
PEREIRA Christophe donne pouvoir à **CHARVOT Catherine**
VERHECKE Bénédicte donne pouvoir à **GROSSET Joëlle**

Pascal CARILLON a été nommé secrétaire de séance.

Objet : Remise en propreté des espaces publics – tarifs

N° de délibération : 2025_02

| Conseillers présents | Suffrages exprimés avec pouvoir | Pour | Contre | Abstention | Non participant |
|----------------------|---------------------------------|------|--------|------------|-----------------|
| 10 | 14 | 14 | 0 | 0 | 0 |

Madame le Maire présente les faits relatifs aux dépôts sauvages sur la commune dont une grande majorité relèvent de l'indiscipline des usagers de l'espace public.

Dans le but de lutter contre ces incivilités il est proposé de mettre en place des tarifs d'intervention de nettoyage, qui seront facturés aux contrevenants lorsque l'intervention des services municipaux sera nécessaire.

Ainsi, lorsque des **déchets sont abandonnés**, déposés ou gérés contrairement aux dispositions du Code de l'environnement (« dépôts sauvages »), le maire peut engager, sur la base d'un rapport de constatation, une procédure de sanction administrative telle que prévue à l'article L.541-3 du Code de l'Environnement. Cet article prévoit notamment l'exécution d'office des mesures aux frais du contrevenant à l'issue d'une phase préalable contradictoire et de mise en demeure.

Par ailleurs, l'**affichage sauvage**, défini comme un affichage réalisé en dehors des supports et espaces prévus à cet effet et constituant une forme de publicité, est proscrit par différents textes, notamment par les Codes de la route et de l'environnement. Or, cette interdiction est mal respectée et il est constaté régulièrement la présence d'affiches, stickers, tags et tags au sol constituant une pollution visuelle. Il peut en outre constituer un risque important lorsqu'il masque les panneaux de signalétique routière. La collectivité peut procéder à la suppression de l'affichage sauvage conformément à la procédure définie à l'article L.581-29 du Code de l'environnement. Les frais de l'exécution d'office seront supportés par la personne qui a apposé ou fait apposer cette publicité. Si cette personne n'est pas connue, les frais seront mis à la charge de celle pour laquelle la publicité a été réalisée.

Enfin, lorsqu'un tiers occupe le **domaine public** en vertu d'une autorisation accordée par la Ville, il doit être restitué dans un état de propreté similaire à celui dans lequel il était avant l'occupation. Afin de limiter la charge financière que suppose le nettoyage du domaine public restitué dans un état de saleté manifeste, il est proposé d'instaurer la facturation des frais de nettoyage engagés par la commune.

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le Code de l'environnement et notamment les articles L.541-2, L.541-3, L.541-46 et suivants,
- Le Code Pénal et notamment les articles R.632-1, R.633-6, R.633-8, R.644-2,
- La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,
- Le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, et L.1312-2,
- Le règlement sanitaire départemental de l'Aube.

Considérant :

- Que, la grande majorité des désordres de propreté constatés relèvent de l'indiscipline des usagers de l'espace public,
- Que les frais d'enlèvement et l'utilisation de ressources humaines nécessaires causent un préjudice financier à la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- **D'APPROUVER** la grille tarifaire des interventions de nettoyage comme suit :

| Enlèvement des dépôts sauvages | | |
|--|------------------------|---|
| En sacs fermés | 100 € /sac | |
| Gravats | 200 € / m3 | Tout m3 commencé est dû |
| Amiante et autres déchets dangereux | 3.000 € / m3 | Tout m3 commencé est dû |
| Autres déchets | 200 € / m3 | Tout m3 commencé est dû |
| Affichage sauvage – tags et graffitis | | |
| Enlèvement affichage sauvage | 150 € / support | Quel que soit le support et quelle que soit sa taille |
| Enlèvement tags et graffitis | 100 € / m ² | Tout m ² commencé est dû |
| Nettoyage de l'espace public | | |
| Nettoyage de l'espace public | 100 € / m ² | Tout m ² commencé est dû |

D'AUTORISER Madame le Maire à signer tout document en lien avec l'exécution de cette délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme

Le Maire



Marie-Hélène TRESSOU

